COMMUNE
DE
BOURG-BLANC

FINISTÈRE

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 029-212900153-20261014-DEL3CM12102026-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le 12 octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de BOURG-BLANC, dûment convoqué le deux octobre, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Stéphane BERGOT, Maire.

ETAIENT PRESENTS les conseillers municipaux suivants :

M. BERGOT Stéphane	Mme MARHADOUR Valérie
M. HABASQUE Claude	M. MAUGUEN David
Mme MITH Marie-Françoise	Mme LE GALL Christelle
M. LE GOFF Yves	Mme LACHEVRE Gwenaëlle
Mme PAGE Evelyne	M. GOGÉ Renaud
Mme FAGON Maryvonne	M. PALLIER Jérôme
M. JAOUEN François	M. CUEFF Tanguy
Mme TRÉBAOL Solange	Mme DÉNIEL Anna
M. SALAUN Jean-Luc	Mme ROHEL Marianne
Mme MEHALLEL Laurence	
M. TROADEC Thierry	
Mme LANNUZEL Marie-Louise	
Mme JAUD Christiane	
M. MARCHADOUR Hervé	

ABSENTS : M. BOUCHER Vincent, M. COATEVAL Bruno, M. FALC'HUN David, Mme CABON Marilyne.

PROCURATIONS :

- M. BOUCHER Vincent donne procuration à Mme PAGE Evelyne.
- M. COATEVAL Bruno donne procuration à M. LE GOFF Yves.
- M. FALC'HUN David donne procuration à M. PALLIER Jérôme.
- Mme CABON Marilyne donne procuration à Mme DENIEL Anna.

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

GARDERIE PERISCOLAIRE- DELIBERATION N° 3

Monsieur le Maire rappelle que l'association des parents d'élèves (APE) de l'école publique assurait la gestion de la garderie périscolaire en accueillant une soixantaine d'enfants les lundi, mardi, jeudi et vendredi avant et après l'école.
Trois personnes, salariées de droit privé, toutes en CDI, étaient chargées de l'accueil des enfants.
L'association des parents d'élèves a informé Monsieur le Maire de sa décision de ne plus prendre en charge la gestion de ce service à compter de la rentrée de septembre 2026.

L'activité de périscolaire est un service public facultatif pour les collectivités. Pour autant, le service rendu est important pour les familles blanc-bourgeoises et il parait difficile de ne pas le maintenir.
Aussi, il était nécessaire d'étudier le cadre juridique et les modalités de reprise de l'activité de la garderie périscolaire par la commune.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 029-212900153-20261014-DEL3CM12102026-DE

L'analyse du cadre juridique relatif au transfert d'activité et la possibilité de se rapprocher des 3 personnes salariées de droit privé afin d'engager les discussions nécessaires à leur transfert au sein des effectifs de la commune a été autorisée par le Conseil municipal du 06/07/2026.
L'étude a permis de confirmer que l'activité de périscolaire constituait une entité économique autonome et relevait d'un service public administratif. Dans ce cadre, il appartient désormais à la commune de proposer aux salariés transférés un nouveau contrat de travail.
Ce transfert de contrat est prévu par l'article L.1224-3 du Code du travail qui précise que la collectivité ou l'établissement doit proposer à chacun des salariés « *un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires* ». *Sauf disposition légale ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents* » contractuels « *de la personne publique contraires, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont titulaires.* » *Les clauses substantielles concernent notamment la rémunération, le temps de travail, le lieu de travail, la nature des fonctions et la qualification du salarié.* « *Les services accomplis au sein de l'entité économique d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil.*

En raison de ces règles, la collectivité a proposé aux trois salariés de l'association de parents d'élèves un transfert au sein des services de la Commune de Bourg-Blanc que ceux-ci ont accepté.

Dès lors, conformément à l'article L.1224-3 du Code du travail et à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, la collectivité repreneuse est tenue de procéder à la création des emplois correspondant aux salariés transférés et d'assurer une publicité de cette création auprès du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale.

Pour la Commune, cela implique la création de 3 emplois permanents qui se répartissent en 3 postes de catégorie C.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.445-3,
Vu le Code du travail, notamment son article L.1224-3,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu la délibération de principe n°7 du 06/07/2026 relative à la reprise en régie de l'activité de périscolaire
Vu l'avis favorable du Comité social territorial dans sa séance du 06/10/2026,
Considérant le projet de la collectivité de reprendre en régie l'activité de périscolaire,
Considérant que dans ce cadre, il convient de reprendre les 3 salariés de l'APE,
Considérant que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement et qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

DÉCIDE

Article 1 :
D'approuver la reprise en régie de l'activité de périscolaire précédemment gérée par l'APE à compter du 1er septembre 2026.

Article 2 :
D'approuver la création de 3 emplois permanents à temps non complet relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux :
- Grade minimum : Adjoint technique – grade maximum : Adjoint technique principal de 1ère classe ;
- Durée hebdomadaire de travail : 1 poste à 12/35ème ; 1 poste à 13/35ème ; 1 poste à 30/35ème.

Ces emplois seront pourvus selon les conditions ci-dessus par les agents transférés dont les contrats de droit privé deviennent des contrats de droit public à durée déterminée ou indéterminée selon le contrat initial.
Les emplois créés sont ouverts aux contractuels.

Article 3 :
D'approuver la suppression de l'emploi permanent à 15/35ème qu'occupait l'agent communal dont le temps de travail passera à 30/35ème (poste relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux : Grade minimum : Adjoint technique – grade maximum : Adjoint technique principal de 1ère classe.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 029-212900153-20261014-DEL3CM12102026-DE

Article 4 :

De modifier et d'approuver, en conséquence, le tableau des effectifs tel que présenté ci-après :

PROJET DE TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS - CONSEIL MUNICIPAL DU 12/10/2026

Commune de BOURG-BLANC

Article 34 de la loi du 26 janvier 1984

LIBELLE EMPLOI	GRADE MINIMUM	GRADE MAXIMUM	POSTES CREES	Pour info, durée hebdomadaire de travail
Directeur général (poste pouvant être pourvu par détachement sur un emploi fonctionnel de directeur général des services d'une commune de 2 000 à 10 000 habitants)	Attaché	Attaché principal	1	35 H 00
Agent chargé de la comptabilité/paie/élections	Adjoint administratif	Rédacteur	1	35 H 00
Agent chargé de l'accueil de la mairie et agence postale, état-civil, du secrétariat, urbanisme, cimetière, facturation eau/assainissement et du bulletin hebdomadaire	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	2	35 H 00 35 H 00
Responsable des services techniques	Agent de maîtrise	Technicien principal de 1ère classe	1	35 H 00
Agent chargé de l'entretien du patrimoine bâti, de la voirie, des espaces verts et du ménage dans les bâtiments communaux	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	5	35 H 00 35 H 00 35 H 00 35 H 00 35 H 00
	Adjoint technique	Agent de maîtrise principal	1	35 H 00
Responsable du restaurant scolaire	Adjoint technique	Agent de maîtrise principal	0,86	30 H 00
Second de cuisine	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	0,6	21 H 00
Agent de service restaurant scolaire, chargé de l'accueil des enfants en classe, de la surveillance des enfants et du ménage dans les bâtiments communaux, à l'école et à la garderie périscolaire	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	4,85	1 poste à 35 H 00 1 poste à 35 H 00 1 poste à 23 H 30 1 poste à 21 H 30 1 poste à 30 H 00 1 poste à 13 H 00 1 poste à 12 H 00
Agent chargé de l'accueil à la médiathèque et de la surveillance des enfants à l'école	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	0,74	1 poste à 26 H 00
Agent chargé de l'accueil des enfants à la halte-garderie	Auxiliaire de puériculture de classe normale	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	1	35 H 00
Agent chargé de l'accueil des enfants à la halte-garderie et au centre de loisirs	Agent social	Agent social principal de 1ère classe	0,8	28 H 00

Article 5 :

D'autoriser Monsieur Le Maire à signer les contrats afférents aux emplois créés dans le cadre de la reprise d'activité de l'APE.

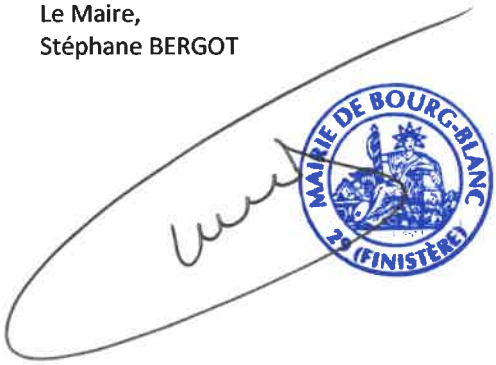
Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 029-212900153-20261014-DEL3CM12102026-DE

Article 6 :
Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 7 :
Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et au transfert de personnel.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an sus-dits.
BOURG-BLANC, le 13 octobre 2026

Le Maire,
Stéphane BERGOT



Le Maire de BOURG-BLANC :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été publié ce jour sur le site internet de la commune,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.